

Gouvernement du Québec

## Décret 467-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel

ATTENDU QUE Citech agroalimentaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention de 640 000 \$ à Citech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour mettre en place une approche d'accompagnement structurée à l'innovation et à la commercialisation basée sur les besoins spécifiques des institutions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82893

Gouvernement du Québec

## Décret 468-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), est la plus importante association d'exportateurs de produits agroalimentaires au Canada et travaille quotidiennement à accroître la présence des produits du Québec partout dans le monde;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective